

Foire aux questions Santé et Sécurité au Travail sur le port du masque

(Cette foire aux questions sera actualisée en fonction des demandes formulées par les collectivités et de l'évolution de la situation et des textes applicables)

L'infection à Coronavirus est due dans la grande majorité des cas à un contact direct de gouttelettes projetées (toux, postillons, etc...) par un individu, d'où la nécessité du port du masque lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée. Dans une minorité de cas, l'infection est due au contact direct des mains avec une surface infectée qui sont ensuite portées au visage.

1- Quels masques et pour quelle utilité ?

Il existe différents types de masques avec des protections différentes qui sont préconisés en fonction des activités exercées. A titre d'exemples :

- les masques FFP2 sont réservés aux soignants pour les soins invasifs ;
- les masques chirurgicaux et alternatifs, qui protègent des projections à la fois de l'utilisateur et de l'entourage, peuvent être utilisés en collectivité, en fonction des missions exercées et des conditions de travail.

Il est signalé que le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 du 31 août 2020 impose le port d'un masque chirurgical aux agents à risque de forme grave de Covid-19. Pour les autres agents, seul le masque « grand public » à usage non sanitaire est préconisé.

2- Le port du masque est-il obligatoire ?

Suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP, le port du masque grand public est systématique dans les espaces clos et partagés au sein des entreprises (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés, ...). Cette obligation est opposable aux collectivités et prend effet dans la fonction publique territoriale au 1^{er} septembre 2020.

Ces masques grand public, de préférence réutilisables, couvrant le nez et la bouche, répondent aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires. Ils doivent avoir satisfait aux tests garantissant les performances listées en annexe 3. Ils sont reconnaissables au logo le spécifiant, qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.

Dans le cas de bureaux individuels, le port du masque ne s'impose pas dès lors qu'il n'y a qu'une seule personne présente (...).

(...) La présence de plusieurs « agents » dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave) et de l'hygiène des mains (...) – cf. protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 du 31 août 2020.

Dès lors, le port du masque doit être imposé par l'employeur de façon permanente, en complément des mesures de distanciation physique et des gestes barrières. L'employeur continuera à mettre en œuvre des mesures de prévention collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail, etc.) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes, etc.).

L'employeur va donc fournir le ou les masques (en fonction des tâches effectuées) et rappeler notamment aux agents par oral et par écrit (note de service, modification ou adjonction d'une annexe au règlement intérieur, etc...) :

- les précautions à prendre pour positionner le masque sur le visage et l'enlever sans se contaminer ;
- les zones dans lesquelles il ne s'impose pas (bureau occupé par un seul agent) ;
- l'intérêt de signaler toute détérioration du masque de nature à affecter son efficacité ;
- les mesures prises pour en assurer le nettoyage après utilisation ;
- les modalités de collecte des masques usagés s'ils sont jetables
- les sanctions disciplinaires à l'égard des agents qui enfreindraient les règles de sécurité prévues.

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid - 19 du 31 août 2020 précise en outre qu'il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises, par exemple l'existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée. Le nombre de ces mesures peut être réduit dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect de conditions différentes en fonction de la zone de circulation du virus (NB : la Savoie est en zone « orange »).

Ainsi dans les zones « vertes » à faible circulation (incidence inférieure à 10 /100 000 habitants), ces mesures cumulatives sont de quatre ordres :

- ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance ;
- existence d'écrans de protection entre les postes de travail ;
- mise à disposition des salariés de visières ;
- mise en oeuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques ;

Dans les zones « orange » à circulation modérée (incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants), s'ajoutera une double condition :

- locaux de grand volume ;
- et disposant d'une extraction d'air haute.

Il est précisé que dans les lieux collectifs clos, lorsque la dérogation est possible, le salarié qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité. Il n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail.

Rappel : le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 impose le port du masque dans les lieux publics clos dont les administrations classées ERP (établissements recevant du public). Une affiche est disponible en fin de document (annexe 2).

Cf. <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq#>

En l'absence de respect de cette mesure essentielle de lutte contre la propagation du virus, l'ensemble des règles applicables en matière de sanctions disciplinaires peut être mobilisé en veillant au respect du principe de proportionnalité. Il en résulte que le refus de port du masque constitue une faute disciplinaire.

Dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire, il est toujours possible, en cas d'atteinte au bon fonctionnement du service, et aux règles de santé au travail – par un comportement délibéré et répété d'absence de port de masque, de prendre une mesure conservatoire de suspension de l'agent concerné.

3- Un masque « fait maison » assure-t-il une protection efficace ?

Les particuliers ont été encouragés à constituer eux-mêmes leurs masques. Dans ce cas figure, il est préconisé d'utiliser la **spécification AFNOR** (AFNOR SPEC S76-001 : 2020 - <https://masques-barrieres.afnor.org/>) pour les confectionner. Toutefois, l'efficacité de ces masques ne peut pas être garantie. Par conséquent, il est vivement souhaitable de ne les utiliser que lorsque le risque est peu élevé (agent travaillant seul dans son bureau par exemple).

4- Quelle est la durée d'utilisation des masques ?

Un **masque chirurgical** est conçu pour un usage unique. Il doit être changé dès qu'il devient humide et au moins toutes les 4 heures.

Un **masque FFP** retiré ne doit pas être réutilisé. La durée de port doit être conforme à la notice d'utilisation. Dans tous les cas, elle sera inférieure à 8 heures sur une seule journée.

Un **masque en tissu** doit être changé dès qu'il devient humide et ne doit jamais être porté plus d'une journée. Pour les masques en tissu lavables, il convient de ne pas dépasser le nombre de cycles préconisés par le fabricant.

→ <http://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html>

→ cf. annexe jointe (page 4).

5- Les visières peuvent-elles remplacer le port d'une protection respiratoire ?

Les visières ou écrans faciaux ne sont pas des équipements de protection respiratoire mais des équipements de protection des yeux et du visage.

En milieu de soins, les écrans faciaux ne doivent pas être utilisés seuls, mais en complément d'une protection respiratoire. Ces écrans protègent tout le visage et ont l'avantage de pouvoir être retirés en minimisant le risque de toucher le visage.

Dans les autres secteurs, les écrans faciaux ne doivent être utilisés qu'en complément des mesures collectives, organisationnelles et d'hygiène mises en œuvre permettant d'assurer la santé et la sécurité des agents. Il conviendra d'évaluer si la mise à disposition de ces écrans est adaptée aux risques résiduels encourus aux postes de travail. Ils peuvent par exemple être utilisés en complément d'un masque pour protéger les muqueuses des yeux en cas de contact rapproché avec du public ne portant pas de masque. Il convient alors d'en nettoyer les deux faces régulièrement et d'éviter de porter les mains au niveau du visage sous la visière.

→ <http://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html>

6- Un lavage en dessous de 60 °C est-il possible ?

L'efficacité du lavage d'un masque alternatif dépend de « l'action mécanique, l'action chimique, la température et la durée ».

Pour ces raisons, l'Agence nationale du médicament (ANSM) recommande un lavage en machine (qui génère l'action mécanique), avec de la lessive (l'action chimique), à une température de 60 °C pendant au moins 30 minutes.

Le Cdg73 a interrogé l'INRS sur ces questions. L'INRS précise que les vêtements jugés contaminés par le SARS-CoV-2 sont nettoyés à 60°C avec une lessive (pas de notion de durée). Les vêtements techniques, qui ne peuvent pas supporter une telle température, peuvent être lavés à 40 °C avec une lessive (importance des tensioactifs contenus dans la lessive). Par déduction, les masques tissu peuvent être nettoyés à 40°C avec une lessive.

Selon un communiqué de l'Académie Nationale de Médecine du 7 Septembre 2020,

Dans l'espace public, les masques en tissu, lavables, doivent être préférés aux masques jetables pour d'évidentes raisons économiques et écologiques :

- ils peuvent être lavés à la main ou en machine, avec un détergent, comme le linge de corps, la température de 60°C n'étant pas plus justifiée pour le lavage des masques que pour le lavage des mains ;
- ils doivent être changés lorsqu'ils deviennent humides et ne jamais être portés plus d'une journée ;
- ils sont réutilisables après chaque cycle de lavage - séchage tant que leurs qualités (maillage du tissu et intégrité des brides) ne sont pas altérées.

7- Puis-je faire bouillir mon masque dans une casserole ou désinfecter mon masque au four ?

Tous les tissus ne supportent pas une aussi haute température ainsi que les élastiques qui risquent d'être détériorés et compromettre ainsi l'efficacité du masque.

8- Puis-je passer mon masque au micro-ondes ?

À ce jour, aucune étude scientifique n'étaye la théorie de l'efficacité d'un passage au micro-ondes pour éliminer la charge virale de SARS-CoV-2 de tissus imprégnés. (...)

Le micro-ondes est donc à proscrire, que ce soit pour un masque en tissu comme pour un masque jetable. D'autant plus que certains contiennent des parties métalliques pour ajuster au mieux le masque au niveau du nez du porteur.

9- Puis-je désinfecter mon masque au fer à repasser ?

Le passage du fer à repasser ne peut pas se substituer à un lavage tel que recommandé par les autorités sanitaires. Par ailleurs, la température élevée de la vapeur risque de détériorer le tissu et/ou les élastiques du masque.

10- Puis-je utiliser de la Javel ?

Désinfecter directement son masque à la Javel ou avec des désinfectants est déconseillé. (...) **les centres antipoison font actuellement face à une hausse des intoxications à ces produits**. De plus, les molécules de ces produits pourraient par la suite être inhalées par le porteur.

11- Puis-je congeler mon masque ?

Les coronavirus résistent à - 80°C. De ce fait, il est totalement inefficace de congeler les masques.

12- Puis-je attendre que le virus disparaisse tout seul ?

Le SARS-CoV-2 peut survivre deux jours sur des vêtements dans des conditions de température ambiante (22°C) et de 65% d'humidité. Il est néanmoins conseillé, pour des raisons d'hygiène, de laver son masque après chaque utilisation (notion de persistance ou non du virus et risque de développement d'autres microbes dans le tissu).

→ Questions 6 à 12 : <https://www.60millions-mag.com/2020/05/12/entretenir-un-masque-en-tissu-nos-reponses-vos-questions-17431#question1>

→ **Pour compléter ou confirmer les éléments de réponse sur le sujet du port du masque : site gouvernement :** <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-differents-types-de-masques-voir-la-faq>.

LES PREMIÈRES INFORMATIONS À RETENIR



Présence du logo* avec l'indication "Filtration garantie - testé X lavages" (de 5 à 50).

Présence d'une notice d'utilisation et d'entretien.

* la présence de ce logo garantie la qualité, la filtration et le nombre de lavages.



Durée d'utilisation en continu : max. 4 h



2 catégories de masque dont les propriétés de filtration sont :

- Cat. 1 : supérieures à 90% et jusqu'à 99% des particules de 3 μm
- Cat. 2 : supérieures à 70% des particules de 3 μm



Le masque doit être adapté à la morphologie du visage. Il existe 3 tailles : enfants, adolescents et adultes

